

Demande de fermeture de chemins multiusages – guide du demandeur

Juin 2007

Mis à jour août 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
ISBN (PDF) : 978-2-550-74198-5

Table des matières

1. Contexte	2
2. Chemins admissibles	2
3. Demandeurs admissibles et financement des travaux.....	2
4. Présentation des demandes.....	2
4.1 Demandes présentées dans le cadre des plans d'aménagement forestier intégré.....	2
4.2 Demandes de fermeture de chemins qui ne sont pas présentées dans le cadre des PAFI	3
5. Évaluation des demandes	4
5.1 Processus d'évaluation	4
5.2 Critères d'évaluation	4
6. Informations additionnelles	4
Annexe 1 - Sollicitation d'une résolution favorable auprès de la MRC concernée par la demande de fermeture.....	5

1. Contexte

En vertu de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), toute personne doit obtenir l'autorisation du ministre pour construire, améliorer ou fermer un chemin multiusage sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de la présente loi.

Depuis 2006, la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (M-25.2) permet à son ministre de fermer un chemin sur les terres du domaine de l'État. Un citoyen, une entreprise ou un organisme peut adresser une demande de fermeture temporaire ou permanente d'un tel chemin, en vertu de l'article 11.3 de cette loi.

Les motifs qui justifient une demande de fermeture de chemins peuvent être d'ordre environnemental, faunique, économique ou social. Ils peuvent aussi reposer sur des préoccupations de sécurité publique ou liées à l'accès au territoire.

Ce guide décrit la démarche à suivre pour déposer une demande et précise les informations exigées.

2. Chemins admissibles

Tous les chemins multiusages peuvent faire l'objet d'une demande de fermeture. Cependant, aucune demande de fermeture **permanente** n'est recevable pour les chemins constituant l'unique accès routier à une communauté isolée ni pour les chemins multiusages numérotés du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), lesquels apparaissent sur la carte routière officielle du Québec (publiée par le ministère des Transports du Québec).

3. Demandeurs admissibles et financement des travaux

Toute personne physique ou morale peut formuler une demande de fermeture de chemin multiusage. Chaque demande doit cependant être justifiée. Dans l'éventualité d'une réponse favorable, le demandeur doit s'engager à respecter les lois et les règlements en vigueur, les conditions décrites au permis d'intervention, au contrat, à l'entente ou à l'autorisation accordé par le MRNF de même qu'à **assumer le coût des travaux requis**, à l'exception du reboisement, qui sera réalisé par Rexforêt et financé par le MRNF, le cas échéant.

4. Présentation des demandes

4.1 Demandes présentées dans le cadre des plans d'aménagement forestier intégré

Ces demandes concernent des chemins planifiés à construire et devant être fermés ou tout autre chemin existant sur lequel des travaux d'amélioration sont autorisés ou des travaux de réfection sont réalisés.

Les demandes doivent être présentées dans les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) afin d'être autorisées par le ministre (article 41 de la LADTF). Le formulaire de demande doit également être acheminé à l'unité de gestion du MRNF.

Ainsi, les demandes de fermeture peuvent être soumises par l'entremise de différents mécanismes de participation. Elles peuvent découler des travaux de la table opérationnelle. Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA), le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ou les détenteurs de permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois (PRAU) doivent alors déposer au MRNF le résultat *Couche numérique de la localisation potentielle des chemins à construire ou à améliorer* (R136.0) afin que la planification préliminaire des chemins soit soumise aux **tables locales de gestion intégrées des ressources et du territoire (TLGIRT), aux consultations publiques et aux consultations des communautés autochtones**. Les demandes de fermeture peuvent également émaner des consultations publiques et autochtones ou des travaux de la TLGIRT.

Après l'étape des consultations, les demandes de fermeture provenant des demandes d'harmonisation des tiers doivent également être déposées avec le résultat *Couche numérique de localisation des chemins à construire ou à améliorer* (R137.0) ou prendre la forme d'une demande d'harmonisation des usages (autres utilisateurs du territoire).

4.2 Demandes de fermeture de chemins qui ne sont pas présentées dans le cadre des plans d'aménagement forestier intégré

Lorsque des demandes de fermeture de chemins ne sont pas présentées dans le cadre des PAFI, le formulaire de demande doit être acheminé à l'unité de gestion du MRNF. Afin d'accélérer l'analyse de la demande, il est conseillé de l'accompagner d'une résolution favorable de la municipalité régionale de comté (MRC) concernée. Ainsi, le Ministère a l'assurance que la fermeture du chemin multiusage ne contrevient pas, notamment, aux activités et usages prévus au schéma d'aménagement, dans le secteur visé. Une note explicative destinée à la MRC est jointe à l'annexe 1 pour faciliter la démarche effectuée auprès de cette instance.

Une carte permettant de localiser le chemin doit être jointe à la demande. Un fichier numérique peut également être joint. Enfin, si le demandeur est mandaté par un organisme, une résolution de celui-ci à cet effet doit également accompagner la demande déposée.

Le MRNF a la responsabilité de consulter les organismes et les individus détenteurs de droits d'occupation de même que les communautés autochtones, qui sont directement concernés par la fermeture du chemin selon les procédures de consultation régionale (consultation ciblée, consultation dirigée, TLGIRT ou autres). Il peut également consulter d'autres usagers potentiellement touchés par la fermeture du chemin.

5. Évaluation des demandes

5.1 Processus d'évaluation

La demande de fermeture de chemin jugée admissible est analysée par l'unité de gestion du Ministère qui dresse un portrait du chemin faisant l'objet de la demande, du territoire desservi, des activités qui s'y déroulent et des utilisateurs, et qui consulte les organismes directement touchés par une éventuelle fermeture. Il évalue les divers effets d'une fermeture et soumet une recommandation à l'autorité compétente chargée de prendre la décision.

Une décision favorable à la fermeture du chemin transmise au demandeur est assortie de prescriptions des travaux requis, selon le mode de fermeture recommandé. Selon l'article 81 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), dans le cas d'une fermeture permanente, tous les ponts, les ponceaux ou les ouvrages amovibles doivent être enlevés.

Tous les coûts requis pour réaliser les travaux relatifs à la fermeture d'un chemin sont aux frais du demandeur, à l'exception des travaux de reboisement qui sont effectués par Rexforêt et financés par le MRNF.

La détermination d'un effet négatif majeur sur une activité, une entreprise ou un groupe d'utilisateurs (ex. : chemin constituant l'unique accès à une pourvoirie, à plusieurs chalets ou à des travaux d'aménagement forestier) peut entraîner le rejet de la demande sans qu'elle ait fait l'objet d'une analyse détaillée.

5.2 Critères d'évaluation

Sont pris en considération, lors de l'analyse d'une demande, notamment les éléments suivants :

- Caractéristiques du chemin, du territoire desservi et des utilisateurs actuels.
- Impacts d'une fermeture sur l'environnement.
- Impacts d'une fermeture sur la faune.
- Impacts sociaux d'une fermeture (ex. : accès aux utilisateurs).
- Impacts économiques d'une fermeture (ex. : impacts sur les industries forestières, minières, fauniques et récréotouristiques).

6. Informations additionnelles

Pour obtenir plus de précision, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'unité de gestion concernée du MRNF. Les coordonnées de ces bureaux sont accessibles à l'adresse suivante, dans la section Forêts :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/forets-faune-parcs/coordonnees-du-ministere/reseau-regional/>.

Annexe 1 - Sollicitation d'une résolution favorable auprès de la MRC concernée par la demande de fermeture

Note explicative à remettre à la MRC

La procédure actuellement en vigueur au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs suggère que, lors du dépôt d'une demande de fermeture d'un chemin multiusage par un citoyen ou un organisme, cette demande soit accompagnée d'une résolution favorable de la MRC dans laquelle se situe le chemin visé. Ainsi, le Ministère souhaite s'assurer qu'une fermeture, qu'elle soit temporaire ou permanente, ne contreviendrait pas aux activités et usages prévus sur le territoire desservi par le chemin, notamment au schéma d'aménagement.

Lors de l'analyse de cette demande, des consultations sont effectuées, notamment auprès des Autochtones et des détenteurs de droits d'occupation du territoire directement concernés. Des consultations plus larges peuvent être menées par le Ministère, selon les particularités du territoire. La MRC n'a donc pas la responsabilité de consulter le milieu. Son avis ne doit être basé que sur le contenu de ses propres outils de planification.

N'hésitez pas à vous adresser à l'unité de gestion du Ministère pour obtenir tout complément d'information.

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 